

ANNEXE

E 2001 (B) 8/6

SOCIÉTÉ DES NATIONS. L'ACCESSION DE LA SUISSE
COMME MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

*Résolution adoptée par le Conseil de la Société
des Nations, réuni à Londres, au Palais
de St-James, le 13 février 1920²*

Le Conseil de la Société des Nations, tout en affirmant le principe que la notion de neutralité des Membres de la Société des Nations n'est pas compatible avec cet autre principe que tous les Membres de la Société auront à agir en commun pour faire respecter ses engagements, reconnaît que la Suisse est dans une situation unique motivée par une tradition de plusieurs siècles, qui a été explicitement incorporée dans le droit des gens; et que les Membres de la Société des Nations, Signataires du Traité de Versailles, ont à bon droit reconnu par l'article 435 que les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment par l'Acte du 20 novembre 1815, constituent des engagements internationaux pour le maintien de la Paix.

Les Membres de la Société des Nations ont le droit de s'attendre à ce que le peuple suisse ne veuille pas s'abstenir s'il s'agit de défendre les hauts principes de la Société. C'est en ce sens que le Conseil de la Société a pris connaissance des déclarations faites par le Gouvernement suisse dans son Message à l'Assemblée fédérale du 4 août 1919³ et dans son Mémoire du 13 janvier 1920⁴, déclarations qui ont été confirmées par les Délégués suisses à la réunion du Conseil et

2. *Est reproduit ici le texte adressé le 25 février 1920 par le Secrétaire général de la Société des Nations, E. Drummond, au Président de la Confédération, G. Motta; le texte était accompagné de la note suivante: The Secretary General of the League of Nations has the honor to inclose two authentic copies – one in English, one in French – of the Resolution passed by the Council of the league on February 13, 1920.*

3. *Cf. FF, 1919, vol. IV, pp. 567–713.*

4. *Cf. n° 228.*

d'après lesquelles la Suisse reconnaît et proclame les devoirs de solidarité qui résultent pour elle du fait qu'elle sera Membre de la Société des Nations, y compris le devoir de participer aux mesures commerciales et financières demandées par la Société des Nations contre un Etat en rupture du Pacte, et est prête à tous les sacrifices pour défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances, même pendant une action entreprise par la Société des Nations, mais qu'elle ne sera pas tenue de participer à une action militaire ou d'admettre le passage de troupes étrangères ou la préparation d'entreprises militaires sur son territoire.

En acceptant ces déclarations le Conseil reconnaît que la neutralité perpétuelle de la Suisse et la garantie de l'inviolabilité de son territoire telles qu'elles sont acquises au droit des gens, notamment par les Traités et l'Acte de 1815, sont justifiées par les intérêts de la paix générale et, en conséquence, sont compatibles avec le Pacte.

Pour ce qui concerne la déclaration d'accession à faire par le Gouvernement suisse, le Conseil de la Société des Nations, ayant en vue la constitution tout à fait particulière de la Confédération suisse, est d'avis que la notification basée sur la décision de l'Assemblée fédérale et effectuée dans le délai de deux mois à partir du 10 janvier 1920, date de l'entrée en vigueur du Pacte de la Société des Nations, pourra être acceptée par les autres Membres de la Société comme la déclaration exigée par l'article I pour l'admission comme Membre originaire, à condition que la confirmation de cette déclaration par le peuple et les cantons suisses soit effectuée dans le plus bref délai possible.⁵

5. *En bas des deux copies française et anglaise, le Secrétaire général de la Société des Nations a ajouté à la main: I certify that the above is an authentic copy of the Resolution passed by the Council of the League at its meeting in London on 13th February 1920. Eric Drummond, Secretary General.*